

CIRCULAIRE DU 25 SEPTEMBRE 1961

- Aux Chefs des établissements d'enseignement de l'architecture et des arts plastiques subventionnés;
- Aux Administrations communales qui entretiennent un établissement d'enseignement de l'architecture et des arts plastiques.

Pour information :

- Aux Membres de l'inspection de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques;
- Aux Gouverneurs de province.

Objet :

Subventions de fonctionnement pour les années 1959, 1960 et 1961.

Réf. : n° 7.022.043/063/AV

Circulaire n° 61/6

L'arrêté royal du 22 mars 1961, paru au *Moniteur* du 22 avril 1961, a fixé le montant des subventions de fonctionnement à attribuer aux établissements d'enseignement artistique ainsi que la manière de les calculer.

Des dispositions de cet arrêté, il faut retenir :

- 1° que ces subventions sont calculées et payées par année civile;
- 2° que seuls entrent en ligne de compte :
 - a) dans l'enseignement de plein exercice : les élèves qui sont régulièrement inscrits à un des cours donnés à l'école, au 21^e jour après la date de la rentrée scolaire, qui a précédé le début de l'année civile considérée;

b) dans l'enseignement à horaire réduit : les élèves qui sont régulièrement inscrits à un des cours donnés à l'école au 31 janvier de l'année civile considérée;

3° que la subvention est calculée par élève :

a) dans l'enseignement de plein exercice : en tenant compte de la section où il est inscrit;

b) dans l'enseignement à horaire réduit : en fonction du nombre d'heures de cours que suit l'élève;

4° que le taux est :

a) dans l'enseignement de plein exercice :

3.250 F pour tout l'enseignement secondaire inférieur;

3.250 F pour l'enseignement secondaire supérieur sauf

3.500 F pour l'enseignement de même niveau relatif aux métiers d'art;

3.750 F pour l'enseignement supérieur sauf

4.250 F pour l'enseignement supérieur relatif à l'art monumental, à savoir : la peinture monumentale, la sculpture et l'art du vitrail;

b) dans l'enseignement à horaire réduit :

— 80 F par tranche de 40 heures de cours suivies par l'élève sauf

90 F lorsqu'il s'agit de cours relatifs à l'architecture et aux métiers d'art;

— le nombre de tranches ne peut être supérieur à huit, autrement dit la subvention ne peut être supérieure à 640 F ou 720 F par élève et par année.

Afin de mettre mes services en mesure de calculer le montant des subventions dues à votre établissement pour les années 1959, 1960 et 1961, je vous prie de bien vouloir me retourner dans le plus bref délai les tableaux ci-joints

dûment remplis en cinq exemplaires, pour chacune des années en cause, en y joignant un talon de virement du C. C. P. de la Commune ou du pouvoir organisateur.

Il y a lieu de tenir soigneusement compte des instructions ci-après :

1. *Enseignement de plein exercice.*

Il suffit d'indiquer dans les cases 1 du tableau en première page le nombre total des élèves de chaque niveau; il ne faut compter pour l'année 1959 par exemple que les élèves inscrits régulièrement et ayant suivi les cours le 21^e jour après la rentrée scolaire de septembre ou octobre 1958.

2. *Enseignement à horaire réduit.*

a) Donne droit à la subvention tout élève inscrit le 31 janvier de l'année civile considérée, qu'il soit ou non absent pour maladie à cette date, qu'il ait achevé l'année scolaire ou non; ne peuvent être comptés les élèves qui ont abandonné définitivement les cours avant le 31 janvier, ni les nouveaux élèves inscrits à la rentrée scolaire de septembre ou d'octobre de la dite année civile.

b) Tous les cours donnés à l'école entrent en ligne de compte, que la subvention-traitement soit accordée ou non pour ceux-ci, pour autant qu'ils figurent au programme des sections énumérées à l'article 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1961.

c) Deux tableaux différents doivent être remplis pour l'enseignement à horaire réduit :

— un tableau divisé en deux parties dans lequel sont mentionnés uniquement les élèves qui ne suivent qu'un seul cours ou qui suivent tous les cours d'une seule section; la partie A concerne les cours ou sections relatifs à l'architecture et aux métiers d'art; la partie B, les autres cours ou sections.

Exemple :

SECTIONS ou COURS	Heures par semaine	Semaines par année	TOTAL heures-année
Dessin. - arch.	15 h.	32	480 h.
Dessin élément.	3 h.	32	96 h.

NOMBRE DE TRANCHES	Nombre d'élèves	Total des tranches	Subventions
12 (réduit à 8)	20	160	à 90 F 14.400 F
2	15	30	à 80 F 2.400 F

— un tableau divisé en deux parties dans lequel sont mentionnés nominalement tous les élèves qui suivent les cours de plusieurs sections ou plusieurs cours séparés.

La *partie A* permet d'établir en regard d'un index alphabétique, le nombre d'heures de cours que comportent par année soit les sections soit les cours séparés.

La *partie B* comporte la liste nominale des élèves visés avec en regard la ou les lettres références des cours qu'ils suivent, le nombre d'heures correspondant à chaque lettre référence, le nombre de tranches de 40 heures que représentent les différents cours suivis par l'élève et le montant du subside dû pour celui-ci. Le tableau B comporte deux parties, l'une concerne les cours relatifs à l'architecture et aux métiers d'art, l'autre, les autres cours.

Il peut se produire qu'un élève suive deux cours relevant de la 1^{re} catégorie et un cours relevant de la 2^e; il y a lieu d'indiquer les chiffres relatifs à chacun dans les colonnes sous le titre adéquat et de faire les totaux de chacun séparément en regard du nom de l'élève dans la dernière colonne de chaque partie du tableau.

1012

En bas du tableau figure le total général du subside pour chaque partie. Les chiffres obtenus aux tableaux A et B, seront reportés au tableau récapitulatif de la première page.

Si les tableaux imprimés sont insuffisants, il y a lieu d'ajouter des feuillets supplémentaires du même format et de présentation exactement pareille aux dits tableaux.

Le remplissage de ce 2^e tableau est assez long mais les dispositions de l'arrêté royal sont telles qu'il n'est pas possible de calculer correctement les subventions sans les indications qu'il exige.

Je vous prie de veiller à la précision et au soin dans ce travail de manière à éviter des retours et des demandes d'explications complémentaires qui retarderaient la mise en liquidation des subventions.

Il importe d'autre part que tous les tableaux soient rentrés à mon administration dans les trente jours de leur envoi; il ne me sera pas possible de faire payer les subventions aussi longtemps qu'il manquera un seul tableau à l'appel.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur général :

Le Conseiller-Chef de service,

S. HUYSMANS.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

Administration des Arts, des Lettres
et de l'Éducation populaire

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

155, rue de la Loi, Bruxelles 4

Dénomination et adresse de l'établissement :

Dénomination et n° du C.C.P. :

SUBSIDES DE FONCTIONNEMENT

Enseignement de l'Architecture et des Arts décoratifs.

Année scolaire 19.../19...

— enseignement de plein exercice
— enseignement à horaire réduit

Relevé du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 19...

I. — ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE	Total	
	élèves	subside
A) — Enseignement secondaire		
1.280 h par année d'études :		
a) secondaire inférieur — 3.250 F		
b) secondaire supérieur :		
1) métiers d'art — 3.500 F		
2) autres sections — 3.250 F		
Total		

B) — Enseignement supérieur

1^{er} et 2^e degrés — 1.080 h par année d'études :

3^e degré — 900 h par année d'études :

1) art monumental — 4.250 F
(peinture, sculpture, art de vitrail)

2) autres sections — 3.750 F

Total

Total général

Bulletin du Ministère de l'éducation nationale et de la Culture, N° 19-20 - 1961

II. — ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
LIQUIDATION

	Subside total	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION LIQUIDATION		
		Mode de paiement	Montant	Observations n° de liquidation
a) Relevé récapitulatif				
1) Archt. et métiers d'art .				
2) Autres sections (cours) .				
Total				
b) Relevé individuel				
1) Archt. et métiers d'art .				
2) Autres sections (cours) .				
Total				
Total général				
		Total		

Certifié conforme et véritable

Annexes :

.....
Pour l'autorité scolaire
Le Directeur,

ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT

a) Relevé récapitulatif des élèves, qui ne suivent qu'un cours.

SECTION — COURS	Heures par Semaine	Semaines par an. scol.	Total heures par année	Nombre des tranches	Nombre d'élèves	Total des tranches	MONTANT
1) Architecture et métiers d'art — 90 F par tranche de 40 heures/année							
						Total	
2) Autres sections et cours que sub 1 — 80 F par tranche de 40 heures/année							
						Total	

